

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1847.

Crédit de 500,000 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans l'Exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi présenté à la Chambre, dans sa séance du 12 de ce mois, par M le Ministre des Finances, et qui est relatif au Budget des voies et moyens pour l'exercice 1848, il a été annoncé qu'un crédit de 500,000 fr. serait demandé à la Législature pour servir de supplément au crédit extraordinaire de 1847, en faveur des Flandres.

Malgré l'abondance de la dernière récolte et la diminution du prix des denrées alimentaires, un grand nombre de communes des Flandres et quelques localités du Brabant et du Hainaut, obérées par les sacrifices que leur ont imposés deux années calamiteuses, se trouvent encore hors d'état de faire face à toutes les dépenses qu'exige d'elles la situation de la classe nécessiteuse. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que, quelles que puissent être les mesures générales à déterminer pour remédier à la crise qui tourmente les Flandres, l'organisation et la mise à exécution de ces mesures ne saurait être immédiate, et dès lors il importe d'adopter, comme mesure provisoire, un genre de secours qui permette de pourvoir aux besoins les plus urgents.

En 1845, il a été alloué au Département de l'Intérieur, un crédit de deux millions pour mesures relatives aux subsistances. Par la loi du

20 décembre 1846, ce crédit a été fixé pour 1847 à 1,500,000 fr. Par le projet de loi ci-joint, nous proposons qu'il soit alloué au Gouvernement un crédit supplémentaire de 500,000 fr.

En limitant cette demande au chiffre de 500,000 fr., nous n'entendons faire face qu'aux besoins les plus urgents, et nous nous réservons de faire ultérieurement aux Chambres Législatives des propositions qui auront pour but de fournir au Gouvernement des moyens plus efficaces de concourir à l'amélioration de la situation des Flandres.

La somme de 500,000 fr. sera répartie entre les administrations communales, à charge par elles de ne la distribuer, en général, que sous forme de salaire, à la population valide.

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances ,

CH. ROGIER.

S. VEYDT.

PROJET DE LOI.


Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de *cinq cent mille francs* (500,000 fr.), pour mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et dans les cantons liniers du Brabant et du Hainaut, dont les communes se trouveraient dans les mêmes conditions.

ART. 2.

Ce crédit formera le chap. XXIII (article unique) du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1847.

ART. 5.

Avant le 1^{er} janvier 1849, il sera rendu un compte spécial de l'emploi du crédit mentionné ci-dessus.

Donné à Ardenne, le 24 novembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.